

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Montussan (33)**

Avis conforme NA-2026-019669/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le maire de la commune de Montussan, reçu le 18 juin 2026 relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 juin 2026 ;

Considérant que la commune de Montussan, 3 628 habitants (INSEE 2023) sur un territoire de 844 hectares, souhaite procéder à la deuxième modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ; que le PLU a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 9 janvier 2025 et a été approuvé le 3 juillet 2025 ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet :

- d'ajuster le règlement de la zone agricole A afin de se conformer au Code de l'urbanisme ;
- de corriger la rédaction de la règle relative à la toiture des annexes en zones agricole A et naturelle N ;
- de modifier la règle relative aux espaces de pleine terre prévue dans les zones urbaines UB et UC pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU afin de supprimer l'obligation de pouvoir inscrire un cercle de pleine terre d'un seul tenant sur les parties de terrain laissées en pleine terre ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montussan ;

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Montussan rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 11 août 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Mathieu Anglade

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2024_16694_r_plu_montussan_33vdef.pdf